

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 19 janvier 2024

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4213-2022 - Cause tarifaire 2023-2024 d'Énergir.

Phase 2. Volet relatif au contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) avec WM Sainte-Sophie.

Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux [commentaires B-0046 d'Énergir](#) sur les mémoires des intervenants.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* procède ci-après à répondre aux [commentaires B-0046 d'Énergir](#) sur les mémoires des intervenants en Phase 2, Volet relatif au contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) avec WM Sainte-Sophie, du présent dossier.

1. QUANT À LA SUSPENSION DEMANDÉE PAR L'ACIG

En premier lieu, nous sommes en accord avec Énergir de rejeter la demande de l'ACIG visant à « suspendre l'approbation de la clause de partage de la valorisation nette des unités de conformité [au [Règlement sur les combustibles propres du Canada \(RCP\), DORS 2022-140](#), contenue au Contrat d'approvisionnement avec WM] jusqu'à ce que la formation en charge du dossier R-4008-2017 ait rendu sa décision pour l'Étape E et l'obtention d'une confirmation claire du [Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec - MELCCFP] quant au traitement réglementaire du biométhane dénué de son unité de conformité dans le cadre du [Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec - SPEDE] ».

Nos motifs d'appui sont toutefois légèrement différents de ceux plaidés aux [commentaires B-0046 d'Énergir](#) :

- D'une part, nous notons que c'est la durée de 25 ans du contrat (donc supérieure au seuil de 20 ans de dispense) qui constitue le déclencheur de l'obligation d'Énergir de soumettre les caractéristiques de ce contrat à l'approbation de la Régie et que c'est donc cette seule caractéristique qui nécessite ici l'approbation du tribunal (voir la décision : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4213-2022 Phase 2, [Décision D-2023-117](#), par. 48).

- Mais ceci étant dit, la Régie de l'énergie, dans cette même décision, a aussi insisté sur le fait « *que l'ensemble des informations relatives aux caractéristiques du contrat soumis comme décrit à l'annexe 2 de la [décision D-2023-022](#) sera déposé afin que l'examen puisse se faire avec tous les éléments de preuve nécessaires* ».

Cette annexe 2 de la [décision D-2023-022](#) requiert « *une preuve contenant, notamment, le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle, incluant les caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure en présentant entre autres [...] g. **Les risques** découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques; h. Démonstration de **l'appariement** entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire; [...] j. Le cas échéant, **la certification du GNR** ou des clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR; [...] 3. La Régie se réserve la possibilité de requérir d'Énergir ou des intervenants **toute autre information** qu'elle juge pertinente à son examen du contrat soumis.* »

- Plus précisément, selon **l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie**, « *[d]ans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.* ».
- La Régie dispose donc d'une certaine **marge de manœuvre** lors de son présent examen au-delà d'une seule réflexion de la durée du contrat.

(Note : Il n'entre pas dans le cadre du présent volet de circonscrire exactement l'étendue de cette marge de manœuvre, car une telle réflexion nécessiterait préalablement d'entendre tous les intéressés à ce sujet et devrait être annoncée à ces intéressés. Mais cette marge de manœuvre existe).

Par ailleurs, la clause visée par l'ACIG a elle-même une durée de 25 ans, ce qui l'inclut donc clairement au cadre d'étude du présent volet).

- **Mais la Régie ne pourrait pas suspendre l'approbation de cette seule clause.** C'est globalement qu'elle doit décider soit d'approuver (avec ou sans conditions) soit de refuser l'approbation des caractéristiques du contrat soit de suspendre son examen (ces options décisionnelles étant celles identifiées dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, [Décision D-2006-143](#), page 11).

Supposons donc que la demande de l'ACIG puisse être interprétée ou requalifiée comme étant une demande complète de suspension de l'examen de la présente d'approbation des caractéristiques du contrat.

Nous soumettons alors que cette demande de l'ACIG est mal fondée et devrait être rejetée par la Régie aux deux motifs suivants :

- Il est vrai qu'il existe un risque que la formation de la Régie au dossier R-4008-2017 Phase 1 Étape E rejette la proposition d'Énergir lui permettant de créer des Unités de conformité (UC, basées sur l'intensité de carbone – IC - de chaque source de GSR), selon et de les revendre ensuite distinctement sur leur marché.

Mais ce risque est déjà géré, comme le soulignent avec justesse les [commentaires B-0046 d'Énergir](#) par la clause 12.4 du contrat avec WM selon laquelle les autres éléments prévus au Contrat d'approvisionnement demeureront alors en vigueur.

Par ailleurs, même en cas de refus de la Régie au dossier R-4008-2017 Phase 1 Étape E, l'attribut environnemental du GSR que constitue son l'intensité de carbone – IC – existe toujours et continue toujours d'être valorisable au moyen de création d'Unités de conformité (UC) en vertu du [Règlement sur les combustibles propres du Canada \(RCP\), DORS 2022-140](#). Il est donc vraisemblable que sera trouvé un moyen d'effectuer cette valorisation d'une manière conforme aux décisions rendues par la Régie au Dossier R-4008-2017 et qu'Énergir et WM, ayant l'obligation de négocier de bonne foi ([Code civil du Québec 1991](#), art. 6, 7, 1375, 1434), sauront trouver un moyen de se partager cette valeur d'une manière conforme à l'esprit de la clause de partage contenue au contrat.

- En ce qui a trait au risque différent d'un **double comptage** entre les droits d'émission du *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec – SPEDE* et les Unités de conformité (UC) créées en vertu du [Règlement sur les combustibles propres du Canada \(RCP\), DORS 2022-140](#), le *Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec – MELCCFP* – y a déjà répondu dans sa lettre qui se trouve annexée aux [commentaires B-0046 d'Énergir](#). En effet, un même produit (le GSR) peut comporter tant des attributs environnementaux comptabilisés et valorisés par le gouvernement provincial que des attributs environnementaux comptabilisés et valorisés par le gouvernement fédéral. Les deux gouvernements peuvent parallèlement effectuer ces valorisations, de façon distincte.

Pour l'ensemble de ces motifs, qui sont légèrement différents de ceux plaidés par Énergir, nous sommes en accord avec Énergir de rejeter la demande de suspension de l'ACIG.

2. QUANT À LA SUSPENSION DEMANDÉE PAR LE RTIÉÉ

La demande de suspension du présent dossier, logée par le RTIÉÉ, est de nature différente.

C'est l'objet même du présent contrat qui est ici problématique, à la fois en ce qui concerne sa durée (qui est sujette à approbation par la Régie) laquelle est à risque d'être modifiée, qu'en ce qui concerne les autres caractéristiques de **volume et prix** (qui, selon le contrat actuel ne nécessitent pas d'approbation de la Régie, mais **qui sont également susceptibles d'être modifiés**).

Dans notre [mémoire C-RTIÉÉ-0087, RTIÉÉ-2, Doc. 7](#), nous indiquions en effet :

*11 - En effet, d'une part les audiences du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) ont déjà débuté (voir **BAPE**, Projet de raccordement du complexe de valorisation des biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au Gazoduc TQM à Mirabel, Site Internet <https://www.bape.gouv.qc.ca/fr/dossiers/raccordement-complexe-valorization-biogaz-biomethanisation-ste-sophie-mirabel/> et transcriptions du 5 décembre 2023 et du 6 décembre 2023). Ces audiences ont été prévues du 4 décembre 2023 au 4 avril 2024. Lors de ces audiences, le promoteur Waste Management Québec Inc. (WM) a déjà annoncé que, vu les délais anticipés d'autorisations, **il n'y aurait aucune livraison avant 2025** (transcriptions du 5 décembre 2023). **La date de début des livraisons contractuelles est donc susceptible d'être retardée.** [...]*

13 - Cette recherche d'une alternative par le président de la formation de la formation du BAPE, si elle devait se traduire par une modification du projet (afin de préserver l'alimentation actuelle en biogaz par réseau dédié de l'usine de Papier Rolland), serait de nature à affecter :

Les volumes livrables à Énergir en vertu du nouveau contrat, combinés au maintien des volumes livrables à Papier Rolland.

Le coût de l'approvisionnement, vu la coexistence des deux livraisons et possiblement une modification de la rentabilité du projet pour WM, ce qui pourrait l'amener **soit à souhaiter une prolongation de la durée du contrat, soit une hausse du prix, soit les deux**. Il se pourrait alors que le prix dépasse le seuil au-delà duquel une autorisation de cette caractéristique est requise.

Par ailleurs, même si le contrat demeure inchangé et reçoit l'autorisation du ministre, il nous semble qu'il y aurait lieu de **comptabiliser à son prix** pour Énergir la perte nette de revenus de vente de gaz à Papier Rolland et la perte de la valeur dépréciée de la conduite dédiée de biogaz à cet effet (qui fait bel et bien partie des actifs

réglementés d'Énergir vu les dispositions transitoires de l'époque, même s'il s'agit de biogaz). Ici encore, il se pourrait alors que le prix dépasse le seuil au-delà duquel une autorisation de cette caractéristique est requise.

*14 - Par conséquent, compte tenu du délai du début des livraisons déjà anticipé et compte tenu de la recherche, par le président de la formation de la formation du BAPE, d'une modification du projet (qui puisse préserver l'alimentation actuelle en biogaz par réseau dédié de l'usine de Papier Rolland) et du fait que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCC) sera susceptible d'avoir à statuer sur cette possibilité de modification, **il nous semble que la sagesse devrait amener la Régie de l'énergie à suspendre le présent dossier jusqu'à ce que ces questions soient réglées, celles-ci pouvant affecter tant la date de début que la durée du contrat (voire même son volume et son prix).***

[Souligné en caractère gras par nous aux par. 11 et 14. Caractères gras déjà dans le texte d'origine au par. 13]

La recommandation qu'aura à émettre le BAPE et la décision qu'aura gouvernement sur le certificat d'autorisation environnemental, bien que ne portant, *pro forma*, que sur le raccordement, couvrent aussi, par les enjeux qui y sont discutés, directement ou indirectement le contrat d'approvisionnement en GSR lui-même, son objet, son volume (selon qu'il y ait maintien ou non de l'approvisionnement en biogaz de Papiers Rolland) et conséquemment la durée et le prix qui en résulteront.

Historiquement, il arrive que les décisions du gouvernement sur le certificat d'autorisation environnemental d'un Projet soient rendues **parfois avant ou parfois après** l'autorisation de la Régie. Nous soumettons ici respectueusement que le présent cas en est un qui justifie que la Régie attende de connaître décision qu'aura gouvernement sur le certificat d'autorisation environnemental.

La Régie n'a pas besoin d'avoir la certitude que le Projet, après recommandation du BAPE et certificat d'autorisation environnemental du gouvernement, sera modifié aux fins de maintenir l'approvisionnement en biogaz de Papiers Rolland. La Régie a besoin uniquement d'être satisfaite qu'il existe a) un risque raisonnable que le Projet puisse ainsi être modifié et b) que la survenance de cet évènement aurait des conséquences importantes sur le présent dossier et contrat, à savoir le volume (selon qu'il y ait maintien ou non de l'approvisionnement en biogaz de Papiers Rolland) et conséquemment la durée et le prix qui en résulteront.

Rappelons que selon l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, « [d]ans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. ». Ceci devrait amener la Régie à **se montrer à tout le**

moins ouverte à laisser le BAPE et le gouvernement suivre leurs processus, qui pourraient amener à préserver l'approvisionnement actuel en biogaz de Papiers Rolland, lequel est environnementalement bénéfique.

Bien que le contrat Énergir-WM soit conditionnel à une date limite d'approbation par la Régie au 4 mars 2024 (soit 180 jours), ce contrat est également conditionnel à l'obtention de toutes les autorisations requises pour le raccordement dont celles de la Régie et du gouvernement du Québec. Il est souvent arrivé dans le passé que des parties à un contrat sujet à approbation de la Régie ou du gouvernement dans un certain délai négocient de bonne foi une extension de ce délai. Étant donné qu'Énergir et WM ont, ici encore, l'obligation de négocier de bonne foi ([Code civil du Québec 1991](#), art. 6, 7, 1375, 1434), elles sauront vraisemblablement convenir d'une telle extension de délai au présent dossier. La Régie, au besoin, pourrait en demander confirmation à Énergir avant le 4 mars 2024.

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ confirme par la présente sa demande de suspension

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).